

SAINT-MARTIN-CHÂTEAU ■ Contentieux autour du transport du bois

Ça barde sur le débardage

La petite commune forestière de Creuse a vu son arrêté encadrant le transport du bois attaqué devant le tribunal administratif par la préfecture et les syndicats forestiers.

Coralie Zarb

coralie.zarb@centrefrance.com

Cela s'annonce mal pour Saint-Martin-Château, commune creusoise limitrophe de la Haute-Vienne.

Jeudi, le tribunal administratif de Limoges a étudié les requêtes déposées par le syndicat des forestiers privés du Limousin, le syndicat des exploitants forestiers scieurs et industriels du Limousin et par la préfecture de la Creuse, qui ont saisi la juridiction pour faire annuler l'arrêté municipal de la commune qui réglemente le débardage du bois rond (*).

45.000 € de réfection de voiries par an

Le 18 novembre 2014, la municipalité a adopté cet arrêté pour encadrer la circulation intensive des transports forestiers sur cette commune constituée à 70 % de bois, qui causerait de nombreux dommages à la voirie.

« Sur les 170.000 € de budget annuel, la réfection des voiries coûte 45.000 €, s'indigne le maire de la commune de 150 habitants, Nicolas Derieux. Nous ne sommes absolument pas contre l'exploitation du bois, on a juste fait en sorte que les forestiers laissent les rou-



MAIRE. Nicolas Derieux, l'élu de la commune, n'est pas contre les forestiers à condition qu'ils laissent les routes en l'état après l'exploitation du bois. PHOTO MANU SAVOY

tes en l'état après le passage de leurs camions de 57 tonnes ».

Caution de 2.000€

Pour se faire, l'arrêté a prévu que « le transport de bois rond par camion sur les routes communales ne pourra se faire que sur dérogation exceptionnelle, et sur des tronçons limités... ». Dans ce cas un état des lieux sera effectué avant et après. Une caution de 2.000 € devra être déposée [...] et sera restituée après l'état des lieux et déduction faite des frais de remise en état éventuelle ».

Le rapporteur public, qui propose au tribunal une solution juridique, a donné raison aux syndicats fo-

restiers et à la préfecture de la Creuse sur deux points : la méconnaissance du principe d'égalité des usagers de la voirie et l'atteinte excessive de l'arrêté au principe de libre circulation.

« La réglementation ne concerne qu'une catégorie bien spécifique de poids lourds sans que soit justifiée aucunement la raison pour laquelle la limitation ne concerne que ces véhicules », a fait valoir le rapporteur public pour le premier motif retenu, avant d'ajouter qu'« on peut supposer que d'autres types de poids lourds sont susceptibles de causer des dégâts à la voirie municipale ». Concernant la libre circula-

tion, le rapporteur public a jugé que les interdictions et réglementations de l'arrêté étaient « très générales puisqu'elles concernent la totalité des voies de la commune, sans aucune exception, sans prévoir d'itinéraire de substitution et illimitées dans le temps ».

Si le tribunal administratif suit ces conclusions, l'arrêté devrait être annulé dans une quinzaine de jours. Mais la municipalité a déjà fait savoir qu'elle n'en resterait pas là et adopterait un autre arrêté pour préserver ses routes.

(*) L'Insee définit le bois rond comme « tout bois abattu et façonné avant la première transformation industrielle ».